

## BGE 13 I 245

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_13\\_I\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_245)

FR: ATF 13 I 245

IT: DTF 13 I 245

### Volltext

B. Civilrechtspflege. ban eine anbete metttagßutfunbe übet ben @rwerb ber frag~ Iid)en msaffedraft nid)t UIld)iUeigbat jei nnb iibrigeng eine (ent- gettUd)e) ston~effion vriMler 91u\$ungred)te an öffentnd)en @e· iUäffern fid) arg berntagUd)er IRed)tgiteI quali~Aite. ~ie stlä. gedn bagegen be~aul'tet, ~nfvrud) auf ~ug~änbigung einer, iQr eine msafferfraht bon 20 ~ferben Aufid)ernben, ~ertmggurfttne 3U ~aben. 2. ~ie strage quali~sirt fid) l'ffenbar arg actio emti aug einem Eiegenfd)aftßfaufe. ~enn ber staufIJertrag bom 24. D!- tobet 1868, beffcñ @tfüllung tefl'. ~uföebung wegen 91id)t- erfüllung bie stlägerht \letlangt, ifl ein staufIJertrag übet Eie~ genfef)aften. ~\l nun Mef) ~rt. 231 D. l'm 24. Dftober 1868 felbft. ~emnad) l)at bag munDe~gerid)t etfannt: ~uf bie mefd)iUerbe iUirb wegen -Snfompeten~ beg @erid)te~ nid)t eingetreten unb eg l)at bemnad) in allen 5t1)eHen bei bem angcf.oef)tenen @rfenntniffe beg stanton~gerid)te~ beg stllntonß @taUbÜnDen \)om 28. IDNirA 1887 fein mewenben. 41. Arret dt, 11 hin 1887, dans la cause Vincent, contre ( { le Phenix. ) Par arrl~t du 18 Avril 1887, la Cour de justice civile du canton de GenMe a prononce ce qui suit : La Cour admet l'appel interjete pal' la Compagnie « le Phenix } du jugement rendu par le Tribunal de commerce, le 23 Decembre 1886, rMorme le dit jugement et, statuant a nouveau, deboute l'intime Vincent-Bonnet de toutes ses conclusions, - dit qu'il est sans droH pour demander le main- tien des deux polices d'assurance sur la vie, ~os 84279 et 84280, contractees Je ~8 Octobre 1885 par Eichmann aupres de la Compagnie «Ie Phenio}, dit que l'appelante est d'ores et dejil. liberee de toutes les obligations qui pouvaient resulter ponr elle des dites polkes a J'egard de )intime et qu'elle n'aura rien a lui payer au deces d'Eichmann; - condamne l'intime a tous les depens de premiere instance et d'appel. Le sieur Vincent-Bonnet a recouru au Tribunal federal contre cet arret et a conelu a ce qu'il lui plaise: A la forme declarer recevable Je present recours ; au fond, reformer et 246 B. Civilrechtspflege. mettre a neant le dit arret et adjuger au recourant ses con- clusions, tant de premiere instance que d'appel. A l'audience de ce jour, la Compagnie « le Phenix » a conClu au rejet du recours et au maintien de l'arret at- taque. Statuant dans la cause, et considerant en faiL et en droit: 1°, Le 28 Octobre 1885, le sieur Edouard Eichmann, a Geneve, a contracte avec Ja Compagnie le PMnix deux po- lices d'assurances sur Ja vie, l'une au montan! de 30000 fr., l'autre de 5000 fr. Ces polices stipulent dans une clause speciale qu'elles seront transmissibles par voie d'endos a titre onereux. Le 30 du meme mois, Eichmann a transmis ces deux poli- ces au sieur J. Vincent-Bonnet, a Geneve, par endossement au bas de ces titres, enregistre sous la meme date: en outre, par ac te sous seing prive du 2 Novembre 1885, enregistre le 30 Janvier 1886, Eichmann a cede en toute propriöie a Vin- cent-Bonnet le benetice de ces deux memes polices et celui- ci s'est engage a payer les primes jusqu'au deces de l'assure. Enfin, par un second ac te sous la meme date, Vincent-Bonnet a promis, en cas de deces d'Eichmann dans les deux ans qui suivraient la convention, de payer a la veuve ou a l'enfant mineur de celui-ci, la somme de 6000 fr. sur le capital assure. Par exploit du 28 Janvier

1886, Vincent-Bonnet a notifié à la Compagnie le susdit acte de cession du 2 Novembre 1885, avec promesse de payer à d'autres qu'à lui-même. Par écrit du 26 dit, le sieur Eichmann a déclaré que lorsqu'il s'est assuré à la Compagnie le 11 malade de la poitrine. Le 3 Février 1886, la Compagnie et Eichmann passeront une convention dans laquelle est répétée la déclaration suivante : « Je déclare par la présente que, lorsque je me suis » assuré à la Compagnie « le Phenix, » le 28 Octobre 1885, » pour deux contrats ensemble de 35000 fr., j'étais déjà malade de la poitrine, mais que je me faisais des illusions sur » mon état de santé et les réponses au docteur qui m'a visité » ont pu l'induire en erreur. » L'acte sus-énoncé porte que, III. Obligationenrecht. N° 41, 247 par suite de ce que déclare la Compagnie et Eichmann ont convenu que les deux prédits contrats d'assurance devaient être nuls et de nul effet. Cet acte a été notifié à Vincent-Bonnet le lendemain, 4 Février. Par exploit du 22 Avril 1886, Vincent-Bonnet a fait assigner la Compagnie devant le Tribunal de commerce et il a conclu: 1° à la nullité de la convention intervenue le 3 Février entre la Compagnie et Eichmann, 2° au maintien des deux contrats d'assurance en sa faveur. La Compagnie a conclu, de son côté, à ce qu'il lui soit au dit Tribunal debout Vincent de sa demande, dire qu'il est sans droit de demander le maintien des deux contrats dont il s'agit; dire en conséquence que la défenderesse est déchargée de toutes les obligations qui pourraient résulter pour elle des dits contrats. Par jugement du 23 Décembre 1886, le Tribunal de commerce a déclaré nulle et de nul effet la susdite convention du 3 Février 1886 entre la Compagnie et le sieur Eichmann, et prononcé qu'il n'y a pas lieu à la résiliation des deux polices en question, lesquelles doivent ressortir tous leurs effets à l'égard du demandeur Vincent-Bonnet. La Compagnie recourut à la Cour de justice. tout en demandant l'audition de divers témoins, pour établir qu'au moment de la passation des deux contrats d'assurance, Eichmann était malade, avait eu des crachements de sang et que Vincent-Bonnet connaissait cet état de maladie. Par jugement préparatoire du 21 Février 1887, la Cour admit l'administration de la preuve testimoniale requise, ainsi que l'audition d'autres témoins indiqués par Vincent-Bonnet. Par arrêt du 18 Avril 1887, la Cour de justice a débouté Vincent-Bonnet de toutes ses conclusions et prononcé comme il a été dit ci-dessus, en se fondant sur les motifs ci-après : Il est constant qu'Eichmann a sciemment trompé la Compagnie sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré, dans la proposition d'assurance du 27 Octobre 1885, qu'il était alors en bonne santé, qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'il n'avait aucune infir- 248 B. Civilrechtspflege. mite cachée et qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade. Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie de l'assuré au moment du contrat, et c'est même cet état de maladie qui l'a déterminé à solliciter Eichmann de contracter une assurance, dont il était hors d'état de payer les primes et dont Vincent-Bonnet était appelé à recueillir tout le bénéfice. C'était une pure spéculation sur la tête d'Eichmann, qui a été amené à s'y prêter par l'appât de la somme de 6000 fr. sus-mentionnée. Une telle opération est illicite lorsque l'assureur a été trompé, comme dans l'espèce, par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement. Vu les réticences d'Eichmann, la déchéance prévue à l'art. 1<sup>er</sup> des conditions générales de la police est acquise, et la Compagnie est fondée à se prévaloir de cette clause. 2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause, incontestée d'ailleurs par les parties, n'est point douteuse. L'objet du litige est évidemment supérieur à 3000 Cr., et il s'agit de l'application du droit fédéral. En effet, bien que l'art. 896 C. O. dicte que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, les dispositions spéciales qui peuvent exister sur la matière dans le droit cantonal resteront en vigueur, l'espèce ne soulève point l'application de semblables dispositions spéciales, -

lesquelles n' existent d' ailleurs point dans la législation genevoise, en ce qui concerne au moins les assurances sur la vie, - mais elle appelle, à côté des dispositions du C. O. sur la cession, uniquement celle des prescriptions générales de la loi en matière de dol, d'erreur, de consentement, etc., ainsi que l'interprétation des termes mêmes des contrats litigieux : Les questions se rattachant à la cession des polices au bénéficiaire de l'endossement sont, d'ailleurs, incontestablement régies par le droit fédéral. Dans cette situation, l'exception prévue à l'art. 896 précité n'est pas applicable, et le recours ne saurait, ainsi que le Tribunal de ceans l'a prononcé à plusieurs reprises, être soustrait à sa compétence. (V. Arrêts du Tribunal fédéral en les causes « La Zurich » III. Obligationenrecht. N° 41. 249 contre Frey; XI, p. 83 consid. 2; Ballmer contre Stöcklin, XII, p. 604 consid. 4.) 3° Au fond, l'art. 1er des polices d'assurance souscrites par le sieur Eichmann statue que les déclarations, soit du contractant ou des contractants, soit du tiers ou des tiers assurés servent de base au contrat ; que « toute réticence, toute » fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque » ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance, et » que, dans ce cas, les primes payées demeurent acquises à » la Compagnie. » Or, à teneur des faits constatés par la dernière instance cantonale, lesquels lient le Tribunal de ceans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il est établi qu'Eichmann, qui l'avoue d'ailleurs, a sciemment trompé la Compagnie sur l'étendue du risque qu'elle courait en l'assurant, lorsqu'il a déclaré, contrairement à la vérité, et malgré les crachements de sang dont il avait été récemment atteint, dans la proposition d'assurance signée par lui le 27 Octobre 1885, qu'il était en bonne santé, qu'il jouissait d'une santé habituellement bonne, qu'il n'avait aucune infirmité cachée et qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été malade. Si donc, en s'appuyant sur ces faits, le juge cantonal a estimé que la police signée par le sieur Eichmann était nulle en sa faveur, aux termes de l'art. précité de cet acte, il n'a point commis une erreur de droit, mais a fait, en présence des réticences et des fausses déclarations d'Eichmann, une saine application d'une disposition du dit acte, prononçant la nullité du contrat en pareille occurrence. 40 Les exceptions, entre autres celle de dol, que la Compagnie est en droit d'opposer au sieur Eichmann, sont également opposables au sieur Vincent-Bonnet, cessionnaire des deux polices, soit que le transfert de ces titres en main de ce dernier doive être considéré comme une cession proprement dite (C. O., art. 189), soit qu'il s'agisse de la transmission par endossement d'un titre à ordre (C. O., 843), puisque le dit titre, nul lors de sa constitution, ainsi qu'il résulte de l'art. 250 B. Civilrechtspflege. qu'il a été dit, ne saurait revivre en faveur du tiers cessionnaire ou détenteur, alors surtout que, comme c'est le cas dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt cantonal que le dit tiers, au moment du transfert de l'acte en sa faveur, avait non seulement connaissance des fausses déclarations et des réticences qui le viciaient, mais encore qu'il les avait lui-même dolosivement provoquées, en vue de réaliser un bénéfice illicite sur la tête de l'assuré. Le présent arrêt déclare, en effet, qu'en fait, Vincent-Bonnet connaissait l'état de maladie d'Eichmann au moment du contrat; qu'il a sollicité celui-ci de souscrire les deux polices et lui a promis une somme considérable dans ce but, et que l'assureur a été trompé par les manœuvres de l'assuré et du bénéficiaire de l'endossement. Dans cette situation, Vincent-Bonnet, connaissant l'existence du vice, soit de la fausse déclaration dont il était lui-même l'instigateur, ne saurait évidemment, par suite de transfert des deux polices en ses mains, bénéficier à leur égard d'une situation juridique meilleure que celle faite au sieur Eichmann. Les agissements des sieurs Eichmann et Vincent-Bonnet ayant ainsi dénaturé l'opinion du risque qui a servi de base aux contrats d'assurance en question, c'est avec raison que l'arrêt dont est recours en a prononcé la nullité vis-à-vis des deux prénoms. et malgré l'avis favorable du médecin de la Compagnie,

puisque cet avis ne saurait livoir pour effet de couvrir des manœuvres dolosives. Par ces motifs, Le Tribunal fecteral prononce: Le recours est ecarte et l'arret rendu par la Cour de jus- ti ce de Geneve, le i8 Avril i887, est maintenu tant au fond que sur les depens.

LAUSANNE. - IMP. GEORGES BRIDEL. A. STAATSRECHTLICHE

ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalite devant la loi. 42. Urt~eil I>om 30. Ge~tember 1887 in Gad)en I> on '~o urten. A. @rnft I>on ~ourten in ffi:edingen f,atte gegen ~. }illlllvcu, iIoeo ~agger, ~atefan3 @arbell} unb @ouarb ~fatter in ffi:e- dingen Gtrafan~eige wegen ~rof)ungen uni> :tf)ätHd)feiten er" ftattet, wuri>e bagegen gleid)3eitig fetnerieit~ wegen &mtgef,r;; \)erle~ung, 6egangen gegenüber bem @emeinberat~e »on ffi:e. dingen, in Gtrafunterfud)ung ge30gen. ~urd) Udf)eil bel! @erid)tg" f)ofe~ beg erften strelfeg für ben }Be~id @omg, \)om 6. IDlai 1887 wurde @. I>on ~ouden, unter &bweifung eineg ~egef,. teng um @infteIl.Ing ber merf,anblungen, 3n einer }Bune bon 100 ~r" el>entnetI 3n 30 :tagen @ini~errung, fOluie ~n ben stofen l>erurtQeift; ~. }illa{~en, E. ~agger, ~. @ar6el~ unb ~. ~latter wurden freigef~rod)en. @egen biefeg UrtQeil ergriff ~. \)on ~ourten bie &~l>etlathln an bag fantonafe &~etlathmg. gerid)t. ~ad) &d. 42 beg fantonalen @efe§eg betreffenb 'oie mefoli>ung ber rid)terlid)en ~eQiirben unb ben @erid)tgfojlen. tarif uom 1. ~e3ember 1883 unb &rt. 25 beg ffi:eglementeg llm 27. r)[tober 1880, betreffeni> &ugfüf)ung bd @erid)tg. crgllnifationggefefe§eg I>om 24. IDlai 1876, tjat bie al>-petltrenbe XIII - 1887 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.